

FILE 3-971
2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

NEW BRUNSWICK
BILL
99

SMALL CLAIMS ACT

PROJET DE LOI
99

LOI SUR LES PETITES CRÉANCES

Read first time: February 21, 1997

Première lecture: le 21 février 1997

Read second time:

Deuxième lecture:

Committee:

Comité:

Read third time:

Troisième lecture:

HON. PAUL DUFFIE, Q.C.

L'HON. PAUL DUFFIE, c.r.

BILL 99

Small Claims Act

Chapter Outline

Definitions	1
action — action	
adjudicator — adjudicateur	
court — cour	
Minister — Ministre	
prescribed — prescrit	
Purpose	2
SMALL CLAIMS COURT	
Small Claims Court of New Brunswick	3
Jurisdiction	4
Cause of action not to be divided	5
Person may abandon part of claim	6
Effect of abandoning part of claim	7
Transfer from the Court of Queen's Bench	8
Transfer to the Court of Queen's Bench	9
Evidence	10
Record of proceedings	11
Power of court to compel attendance	12
Penalty for non-compliance at hearing	13
Procedural error	14
Where no procedure provided	15
Filing of judgment	16
Adjudicators	17
Immunity of adjudicators	18
APPEALS	
Appeal to Court of Queen's Bench	19
Appeal to Court of Appeal	20
Appeal not a stay	21
GENERAL	
Registrar and deputy registrar	22
Clerks and deputy clerks	23
Money received by clerk	24

PROJET DE LOI 99

Loi sur les petites créances

Sommaire

Définitions	1
action — action	
adjudicateur — adjudicator	
cour — court	
Ministre — Minister	
prescrit — prescribed	
Objectif	2
COUR DES PETITES CRÉANCES	
Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick	3
Domaine de compétence	4
Indivisibilité des causes d'action	5
Possibilité de renoncer à une partie d'une demande	6
Effet de la renonciation	7
Renvoi de la Cour du Banc de la Reine	8
Renvoi à la Cour du Banc de la Reine	9
Preuve	10
Enregistrement des procédures	11
Pouvoir de la cour d'assigner à comparaître	12
Pénalité en cas de non-conformité à l'audience	13
Erreur de procédure	14
Absence de procédure	15
Dépôt des jugements	16
Adjudicateurs	17
Immunité des adjudicateurs	18
APPELS	
Appel à la Cour du Banc de la Reine	19
Appel à la Cour d'appel	20
Un appel n'est pas une suspension	21
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Registraire et registraire adjoint	22
Greffiers et greffiers adjoints	23
Sommes reçues par le greffier	24

Certified copy of judgment or order	25	Copie certifiée d'un jugement ou d'une ordonnance	25
No action against officials	26	Immunité des fonctionnaires	26
Administration of Act	27	Application de la Loi	27
Act binds Crown	28	La Loi lie la Couronne	28
Regulations	29	Règlements	29
TRANSITIONAL		MESURES TRANSITOIRES	
Actions commenced under Rule 75	30	Actions introduites en vertu de la Règle 75	30
CONSEQUENTIAL		MESURES CORRÉLATIVES	
Act to amend <i>Judicature Act</i>	31	<i>Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire</i>	31
<i>Judicature Act</i>	32	<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>	32
<i>Legal Aid Act</i>	33	<i>Loi sur l'aide juridique</i>	33
<i>Probate Court Act</i>	34	<i>Loi sur la Cour des successions</i>	34
Rules of Court	35	Règles de procédure	35
COMMENCEMENT	36	ENTRÉE EN VIGUEUR	36

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“action” means a civil proceeding commenced in the manner set out in the regulations and includes a claim, counterclaim and third party claim;

“adjudicator” means an adjudicator appointed under section 17;

“court” means the Small Claims Court of New Brunswick and includes an adjudicator;

“Minister” means the Minister of Justice;

“prescribed” means prescribed by the regulations.

Purpose

2 The purpose of this Act is to provide for the determination of small claims in a simple, expedi-

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

Définitions

1 Dans la présente loi

«action» désigne une instance civile introduite de la manière indiquée dans les règlements et s'entend également d'une demande, d'une demande reconventionnelle et d'une mise en cause;

«adjudicateur» désigne un adjudicateur nommé en vertu de l'article 17;

«cour» désigne la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick et s'entend également d'un adjudicateur;

«Ministre» désigne le ministre de la Justice;

«prescrit» signifie prescrit par règlement.

Objectif

2 L'objectif de la présente loi est d'assurer le jugement des petites créances d'une manière simple,

tious, informal and inexpensive manner with opportunities for settlement at various stages of the process.

SMALL CLAIMS COURT

Small Claims Court of New Brunswick

3 There is hereby established a court of record to be known as the Small Claims Court of New Brunswick which shall hear and determine in a summary way all questions of law and fact and may make such decision or order as is considered just and reasonable in the circumstances.

Jurisdiction

4(1) The Small Claims Court of New Brunswick

(a) has jurisdiction in an action for debt or damages where the amount claimed does not exceed the prescribed amount, and

(b) has jurisdiction in an action for the recovery of possession of personal property where the value of the personal property does not exceed the prescribed amount.

4(2) The court does not have jurisdiction in an action

(a) involving title to land or interest therein,

(b) concerning the entitlement of a person under a will or on an intestacy, or

(c) for libel, slander, breach of promise of marriage, malicious arrest, malicious prosecution or false imprisonment.

4(3) An adjudicator shall hear and preside over every sitting of the court.

expéditive, informelle et peu coûteuse avec des possibilités de règlements à l'amiable à divers stades de la procédure.

COUR DES PETITES CRÉANCES

Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick

3 Il est par les présentes établi un tribunal d'archives appelé la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick qui doit entendre et juger d'une manière sommaire toutes les questions de droit et de fait et peut prendre toute décision ou ordonnance qu'elle considère juste et raisonnable dans les circonstances.

Domaine de compétence

4(1) La Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick

a) a compétence dans toute action en recouvrement d'une créance ou en dommages-intérêts lorsque le montant réclamé ne dépasse pas le montant prescrit, et

b) a compétence dans toute action en recouvrement de la possession de biens personnels lorsque la valeur des biens personnels ne dépasse pas le montant prescrit.

4(2) La cour n'a pas compétence dans une action

a) relative à un titre foncier ou à un droit sur ce titre,

b) concernant l'admissibilité d'une personne en vertu d'un testament ou d'une succession intestat, ou

c) pour libelle, calomnie, rupture de promesse de mariage, arrestation malveillante, poursuites malveillantes ou séquestration.

4(3) Un adjudicateur doit entendre et présider toutes les audiences de la cour.

Cause of action not to be divided

5 A person may not divide a cause of action into two or more actions for the purpose of bringing the actions within the jurisdiction of the court.

Person may abandon part of claim

6 A person may abandon any part of a claim or counterclaim in order to bring it within the jurisdiction of the court and shall, in the claim or counterclaim, state the amount that has been abandoned.

Effect of abandoning part of claim

7 Subject to subsection 9(6), a person who abandons any part of a claim or counterclaim under section 6 forfeits the amount abandoned and is not entitled to recover it in the Small Claims Court of New Brunswick or in any other court.

Transfer from the Court of Queen's Bench

8(1) An action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick may be transferred to the court with the consent of all the parties or by order of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, upon application of one of the parties, if the action is within the jurisdiction of the court.

8(2) An action transferred to the court under subsection (1) continues as if it had been commenced in the court.

8(3) Where a transfer is made under this section, a clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall forward to a clerk of the Small Claims Court of New Brunswick all documents relating to the action on file with the court.

Transfer to the Court of Queen's Bench

9(1) If at any time an action involves a matter that is beyond the jurisdiction of the court, the

Indivisibilité des causes d'action

5 Nul ne peut diviser une cause d'action en deux ou plusieurs actions afin de les faire entrer dans le domaine de compétence de la cour.

Possibilité de renoncer à une partie de la demande

6 Une personne peut abandonner une partie d'une demande ou d'une demande reconventionnelle afin de la faire entrer dans le domaine de compétence de la cour et doit, dans la demande ou la demande reconventionnelle, indiquer le montant auquel elle a renoncé.

Effet de la renonciation

7 Sous réserve du paragraphe 9(6), une personne qui a renoncé à une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle en vertu de l'article 6 renonce au montant abandonné et n'est pas autorisée à le recouvrer devant la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick ou devant toute autre cour.

Renvoi de la Cour du Banc de la Reine

8(1) Une action de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut être renvoyée à la cour avec le consentement de toutes les parties ou par ordonnance d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, à la demande d'une des parties, si l'action se trouve dans le domaine de compétence de la cour.

8(2) Une action prévue au paragraphe (1) se poursuit comme si elle avait été introduite dans cette cour.

8(3) Lorsqu'un renvoi est effectué en vertu du présent article, un greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit envoyer à un greffier de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick tous les documents relatifs à l'action au dossier de la cour.

Renvoi à la Cour du Banc de la Reine

9(1) Si à tout moment une action comprend une question qui dépasse sa compétence, la cour peut

court may order that the matter be transferred to The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

9(2) Any party to an action in the court may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick to have the matter transferred to that court and The Court of Queen's Bench of New Brunswick may order that the matter be transferred.

9(3) Where a transfer is made under this section, The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, upon such terms and conditions it considers appropriate,

(a) continue the matter to completion, or

(b) order the matter to be recommenced, unless any of the parties would be prejudiced by virtue of the expiration of an applicable limitation period under the *Limitation of Actions Act* or any other act.

9(4) Nothing under paragraph (3)(a) prevents the refiling and exchange of pleadings, the holding of another hearing, or any other step that may be taken in The Court of Queen's Bench of New Brunswick in respect of that matter.

9(5) Where a transfer is made under this section, a clerk of the Small Claims Court of New Brunswick shall forward to a clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick all documents relating to the matter on file with the court.

9(6) Where a transfer is made under this section and a party had abandoned a part of the party's claim or counterclaim to bring it within the jurisdiction of the Small Claims Court of New Brunswick, that party may, subject to any conditions that The Court of Queen's Bench of New Brunswick considers proper, withdraw the abandonment of that part of the claim or counterclaim and proceed

ordonner que la question soit renvoyée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

9(2) Toute partie à une action engagée devant la cour peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de renvoyer la question à cette cour et la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut ordonner le renvoi de la question.

9(3) Lorsqu'un renvoi est effectué en vertu du présent article, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, selon les modalités et conditions qu'elle considère appropriées,

a) la poursuivre jusqu'à sa conclusion, ou

b) ordonner que la question soit réintroduite, à moins que l'expiration du délai applicable en vertu de la *Loi sur la prescription* ou de toute autre loi ne porte atteinte à une des parties.

9(4) Aucune disposition de l'alinéa (3)a ne fait obstacle au nouveau dépôt et à l'échange des plaidoiries, à la tenue d'une autre audience ou à toute autre mesure qui peut être prise devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relativement à cette question.

9(5) Lorsqu'un renvoi est effectué en vertu du présent article, un greffier de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick doit envoyer à un greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick tous les documents relatifs à la question au dossier de la cour.

9(6) Lorsqu'un renvoi est effectué en vertu du présent article, et qu'une partie a renoncé à une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle pour la faire entrer dans le domaine de compétence de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick, cette partie peut, sous réserve des conditions que la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick estime convenables,

on the entire claim or counterclaim, as the case may be.

Evidence

10(1) The court may admit as evidence at a hearing and act upon any oral testimony and any document or other thing so long as the evidence is relevant to the subject matter of the hearing.

10(2) Subsection (1) applies whether or not the evidence is admissible as evidence in any other court.

10(3) Nothing is admissible in evidence at a hearing that would be inadmissible by reason of any privilege under the law of evidence.

10(4) A copy of a document or any other thing may be admitted as evidence at a hearing if the presiding adjudicator is satisfied as to its authenticity.

Record of proceedings

11 The proceedings of the court are not required to be recorded by a court reporter or with a sound recording machine.

Power of court to compel attendance

12(1) An adjudicator may issue a warrant for the arrest of a person who is served with a summons to witness and who fails to attend court at the time and place stated on the summons if the adjudicator is satisfied that

- (a) a summons was served on the person,
- (b) a reasonable witness allowance was offered to the person, and

retirer la renonciation de cette partie de la demande ou de la demande reconventionnelle et procéder à l'audition de l'intégralité de la demande ou de la demande reconventionnelle, selon le cas.

Preuve

10(1) La cour peut admettre en preuve à une audience et agir sur la base de tout témoignage oral et de tout document ou de toute autre chose en autant que la preuve soit pertinente au sujet de l'audience.

10(2) Le paragraphe (1) s'applique que la preuve soit ou non recevable comme preuve devant toute autre cour.

10(3) Rien n'est admissible en preuve lors d'une audience qui serait inadmissible en raison de tout privilège prévu par le droit de la preuve.

10(4) Une copie d'un document ou de toute autre chose peut être reçue en preuve lors d'une audience si l'adjudicateur qui la préside est convaincu de son authenticité.

Enregistrement des procédures

11 Les procédures de la cour ne doivent pas nécessairement être enregistrées par un sténographe judiciaire ou par un appareil d'enregistrement sonore.

Pouvoir de la cour d'assigner à comparaître

12(1) Un adjudicateur peut délivrer un mandat pour l'arrestation d'une personne à qui une assignation à témoin est signifiée et qui fait défaut de comparaître en cour à l'heure, à la date et à l'endroit stipulés dans l'assignation si l'adjudicateur est convaincu

- a) qu'une assignation a été signifiée à la personne,
- b) qu'une indemnisation raisonnable de témoin a été offerte à la personne, et

(c) justice requires the presence of the person.

c) que la justice requiert la présence de la personne.

12(2) A sheriff, deputy sheriff or any peace officer may execute the warrant and shall give all assistance to adjudicators in the exercise of the jurisdiction of the court.

12(2) Un shérif, un shérif adjoint ou un agent de la paix peut exécuter le mandat et doit porter toute l'assistance nécessaire aux adjudicateurs dans l'exercice de la compétence de la cour.

12(3) If a person named in a warrant attends court voluntarily, the warrant is cancelled.

12(3) Si la personne qui fait l'objet d'un mandat comparait en cour volontairement, le mandat est annulé.

12(4) Where the person is brought before the court on a warrant and the person's evidence is still required, an adjudicator may release the person on conditions set by the adjudicator or order the person to be detained until his or her presence is no longer required.

12(4) Lorsque la personne est conduite devant la cour en vertu d'un mandat et que le témoignage de la personne est encore exigé, un adjudicateur peut libérer la personne aux conditions qu'il stipule ou ordonner la détention de la personne jusqu'à ce que sa présence ne soit plus nécessaire.

12(5) A person who is served with a summons to witness and who, without lawful excuse, fails to attend court or remain in attendance commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

12(5) Une personne à qui une assignation à témoin est signifiée et qui, sans excuse légale, fait défaut de comparaître en cour ou d'y demeurer présente, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

12(6) A certificate, in prescribed form, of the adjudicator before whom a person is alleged to have failed to attend or remain in attendance stating that the person failed to attend or remain in attendance is, in the absence of evidence to the contrary, admissible in evidence as proof of the fact, without proof of the authority, signature or appointment of the adjudicator appearing to have signed the certificate.

12(6) Un certificat établi selon la formule prescrite par un adjudicateur devant lequel une personne réputée avoir fait défaut de comparaître ou de demeurer présente, indiquant que la personne a fait défaut de comparaître ou de demeurer présente, est, en l'absence de preuve contraire, admissible en preuve comme la preuve des faits, sans qu'il soit nécessaire de prouver les pouvoirs, la signature ou la nomination de l'adjudicateur apparaissant avoir signé le certificat.

Penalty for non-compliance at hearing

Pénalité en cas de non-conformité à l'audience

13(1) A person at a hearing before an adjudicator who, without lawful excuse,

13(1) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, toute personne qui comparait à une audience devant un adjudicateur et qui, sans excuse légale,

(a) refuses to be sworn, or to affirm or to answer a question,

(b) fails or refuses to produce a record, document or other thing required in a summons to witness served on the person, or

(c) fails to obey a direction of the adjudicator,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence,

13(2) A certificate, in prescribed form, of the adjudicator before whom a person is alleged to have refused or failed to have done any of the acts described in paragraphs (1)(a) to (c), stating that the person has so refused or failed to do any of the acts so described is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the fact, without proof of the authority, signature or appointment of the adjudicator appearing to have signed the certificate.

Procedural error

14 A procedural error, including failure to comply with this Act or the regulations under this Act for the conduct of a proceeding, shall be treated as an irregularity, and the court shall permit all necessary amendments or grant other relief at any stage in the proceeding, upon proper terms, to secure the just determination of the matters in dispute between the parties.

Where no procedure provided

15 In any matter of procedure not provided for by this Act or the regulations, the court may give directions.

Filing of judgment

16(1) A judgment of the court or an order of the court for the return of personal property, signed by a clerk or deputy clerk of the court, may be filed with The Court of Queen's Bench of New Brunswick and when filed shall be entered as a judgment

a) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation ou de répondre à une question,

b) fait défaut ou refuse de produire un dossier, un document ou autre chose requise dans une assignation à témoin signifiée à la personne, ou

c) fait défaut d'obéir à un ordre de l'adjudicateur.

13(2) Un certificat établi selon la formule prescrite par l'adjudicateur devant qui une personne est réputée avoir refusé ou fait défaut de faire un des actes quelconque décrit à l'alinéa (1)a) à c), indiquant que la personne a fait défaut ou refusé de faire un des actes ainsi décrit fait, en l'absence de preuve contraire, preuve des faits, sans qu'il soit nécessaire de prouver les pouvoirs, la signature ou la nomination de l'adjudicateur apparaissant avoir signé le certificat.

Erreur de procédure

14 Une erreur de procédure, y compris le défaut de se conformer à la présente loi ou aux règlements établis sous son régime pour la conduite d'une instance, doit être traitée comme une irrégularité et la cour doit permettre toutes les modifications nécessaires ou accorder toute autre mesure de redressement à tout stade de l'instance, selon des conditions convenables, pour assurer un jugement équitable des questions en cause entre les parties.

Absence de procédure

15 Dans toute question de procédure qui n'est pas prévue par la présente loi ou les règlements, la cour peut donner des ordres.

Dépôt des jugements

16(1) Un jugement ou une ordonnance de la cour pour la restitution de biens personnels, signé par un greffier ou un greffier adjoint de la cour peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et lorsqu'il est déposé il

or order of that court and have the same force and effect, and enforcement proceedings may be taken on the judgment or order as if it had been a judgment or order originally obtained in that court.

16(2) Notwithstanding subsection (1), where a judgment or order of the court is filed with The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the judgment or order may be set aside in accordance with the regulations.

Adjudicators

17(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint such adjudicators as may be necessary for the purposes of this Act.

17(2) No person shall be appointed or serve as an adjudicator unless that person is a practising member in good standing of the Law Society of New Brunswick.

17(3) An adjudicator shall hold office for such term and upon such conditions and remuneration as the Lieutenant-Governor in Council determines.

17(4) Before taking office, each adjudicator shall take and subscribe an oath of office or make and subscribe an affirmation of office before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick as follows:

"I, _____, do swear (or solemnly affirm) that I will well and truly, according to my skill and knowledge, execute the authority, duties and powers of the office of adjudicator and I will do right to all manner of people according to law, without fear or favour, affection or ill will. (In the case where an oath is taken add "So help me God")"

17(5) A certificate of the oath or affirmation having been duly administered and signed by that judge shall be endorsed on the commission of that

doit être inscrit en tant que jugement ou ordonnance de cette cour et en avoir la même force et les mêmes effets; une procédure d'exécution peut être prise à l'égard du jugement ou de l'ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'une ordonnance initialement obtenu devant cette cour.

16(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un jugement ou une ordonnance de la cour est déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le jugement ou l'ordonnance peuvent être annulés conformément aux règlements.

Adjudicateurs

17(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer les adjudicateurs qui peuvent être nécessaires aux fins de la présente loi.

17(2) Seul un membre en exercice et en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick peut être nommé adjudicateur ou en remplir les fonctions.

17(3) Un adjudicateur doit remplir ses fonctions pour un mandat, selon des modalités et des conditions et moyennant une rémunération que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine.

17(4) Avant d'entrer en fonction, chaque adjudicateur doit prêter et souscrire un serment d'entrée en fonction ou faire et souscrire l'affirmation d'entrée en fonction devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick comme suit:

«Moi, _____, je jure (ou j'affirme solennellement) d'exercer loyalement et fidèlement, selon mes capacités et connaissances, les fonctions, pouvoirs et mandats d'adjudicateur et que je rendrai justice à tous selon le droit, sans crainte, partialité ni malveillance. (Dans le cas du serment ajouter «Que Dieu me soit en aide»).

17(5) Une mention certifiant la prestation régulière du serment ou de l'affirmation signé par un juge doit être portée sur la commission de cet ad-

adjudicator, and the adjudicator shall not be deemed to be appointed until the oath or affirmation is administered and the certificate endorsed.

17(6) A certificate referred to in subsection (5) shall be forwarded forthwith to the Minister.

17(7) An adjudicator has the authority to act throughout the Province.

Immunity of adjudicators

18 An adjudicator has the same immunity from liability as a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

APPEALS

Appeal to Court of Queen's Bench

19 A party may appeal a decision of an adjudicator to The Court of Queen's Bench of New Brunswick in accordance with the regulations.

Appeal to Court of Appeal

20 A party may, with the leave of a judge of The Court of Appeal of New Brunswick, appeal a decision of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to The Court of Appeal of New Brunswick in accordance with the regulations.

Appeal not a stay

21 An appeal to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or to The Court of Appeal of New Brunswick does not operate as a stay of any enforcement proceedings, unless a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of The Court of Appeal of New Brunswick otherwise directs.

GENERAL

Registrar and deputy registrar

22(1) The Registrar and the deputy registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick

judicateur qui n'est pas réputé nommé tant qu'il n'a pas prêté le serment ou l'affirmation et que la mention n'a pas été portée.

17(6) Une mention visée au paragraphe (5) doit être envoyée sur-le-champ au Ministre.

17(7) Un adjudicateur a le pouvoir d'agir dans toute la province.

Immunité des adjudicateurs

18 Un adjudicateur jouit de la même immunité contre toute responsabilité qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

APPELS

Appels à la Cour du Banc de la Reine

19 Une partie peut faire appel d'une décision d'un adjudicateur auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick conformément aux règlements.

Appel à la Cour d'appel

20 Une partie peut, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, faire appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick conformément aux règlements.

Un appel n'est pas une suspension

21 Un appel auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick n'entraîne la suspension d'aucune instance d'exécution, à moins qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick n'en décide autrement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Registraire ou registraire adjoint

22(1) Le registraire et le registraire adjoint de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

are *ex officio* the Registrar and deputy registrar of the court.

22(2) The Registrar and deputy registrar shall interpret legal procedural matters to ensure uniformity of practice in the court by the clerks and deputy clerks, and shall have and perform such other duties as are prescribed by this Act and the regulations.

Clerks and deputy clerks

23(1) The clerks and the deputy clerks of The Court of Queen's Bench of New Brunswick are *ex officio* the clerks and deputy clerks of the court.

23(2) The clerks and deputy clerks of the court shall have and perform such duties as are prescribed by this Act and the regulations.

Money received by clerk

24 A clerk of the court is entitled to receive on behalf of the Province the fees that are prescribed by regulation.

Certified copy of judgment or order

25 A certified copy of the judgment or order of the court, signed by the clerk or deputy clerk of the court, is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of its contents, without proof of the authority, signature or official character of the person appearing to have signed the copy.

No action against officials

26 No action for damages lies against the Registrar, deputy registrar, clerk, deputy clerk or any other person for anything done in obedience to process or proceedings issued or taken inadvertently in any action commenced in the court.

Administration of Act

27 The Minister of Justice is responsible for the administration of this Act.

sont de droit registraire et registraire adjoint de la cour.

22(2) Le registraire et le registraire adjoint doivent interpréter les questions de procédure légale pour assurer l'uniformité de la pratique de la cour par les greffiers et les greffiers adjoints et sont chargés de remplir les autres fonctions qui sont prescrites par la présente loi et les règlements.

Greffiers et greffiers adjoints

23(1) Les greffiers et les greffiers adjoints de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sont de droit greffiers et greffiers adjoints de la cour.

23(2) Les greffiers et les greffiers adjoints de la cour sont chargés de remplir les fonctions prescrites par la présente loi et les règlements.

Sommes reçues par le greffier

24 Un greffier de la cour est habilité à recevoir au nom de la province les droits prescrits par règlement.

Copie certifiée du jugement ou d'une ordonnance

25 Une copie certifiée d'un jugement ou d'une ordonnance de la cour signée par le greffier ou le greffier adjoint de la cour est admissible en preuve, en l'absence de preuve contraire, quant à son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver les pouvoirs, la signature ou le caractère officiel de la personne qui apparaît avoir signé la copie.

Immunité des fonctionnaires

26 Il ne peut être engagé d'action en dommages-intérêts contre le registraire, le registraire adjoint, le greffier, le greffier adjoint ou toute autre personne pour toute chose faite dans le respect des procédures émises ou prises par inadvertance dans toute action introduite devant la cour.

Application de la Loi

27 Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

Act binds Crown

28 This Act binds the Crown in the right of New Brunswick and the Crown in the right of Canada.

Regulations

29 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing an amount for the purpose of paragraph 4(1)(a),
- (b) prescribing an amount for the purpose of paragraph 4(1)(b),
- (c) prescribing forms for the purposes of this Act and the regulations,
- (d) respecting the pleading, practice and procedure in the court,
- (e) respecting transfers to and from The Court of Queen's Bench of New Brunswick or any other court, including the circumstances under which an application for a transfer may be made,
- (f) respecting appeals, including without limiting the generality of the foregoing, the pleading, practice and procedure on appeal, the grounds of appeal and the rules of evidence on appeal,
- (g) respecting the setting aside of a judgment or order of the court that is filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick,
- (h) prescribing judicial districts,
- (i) respecting the sittings and hours of the court,
- (j) respecting the records of the court, including their disposal and destruction.

La Loi lie la Couronne

28 La présente loi lie la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick et la Couronne du chef du Canada.

Règlements

29 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant le montant prévu à l'alinéa 4(1)a),
- b) prescrivant le montant prévu à l'alinéa 4(1)b),
- c) prescrivant des formules aux fins de la présente loi et des règlements,
- d) concernant les plaidoiries, la pratique et la procédure de la cour,
- e) concernant les renvois à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à toute autre cour ou de cette cour ou de toute autre cour, y compris les circonstances dans lesquelles une demande de renvoi peut être faite,
- f) concernant les appels, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la plaidoirie, la pratique et la procédure d'appel, les motifs d'appel et les règles de preuve applicables aux appels,
- g) concernant l'annulation d'un jugement ou d'une ordonnance de la cour qui est déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick,
- h) prescrivant les circonscriptions judiciaires,
- i) concernant les séances et les heures d'ouverture de la cour,
- j) concernant les dossiers de la cour, y compris leur élimination et leur destruction.

(k) prescribing the duties, powers and authority of the court, adjudicators, the Registrar, deputy registrar, clerks and deputy clerks,

(l) prescribing fees for the purposes of this Act and the regulations,

(m) waiving all or part of a fee and respecting the circumstances under which a fee or part of a fee may be waived,

(n) prescribing the rate of interest a judgment is to bear,

(o) prescribing rates for pre-judgment interest and circumstances in which pre-judgment interest may be awarded,

(p) respecting costs that may be awarded in respect of proceedings, including costs on appeal,

(q) respecting witness allowances, and

(r) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or desirable to carry out the intent and purpose of this Act.

k) prescrivant les fonctions, les pouvoirs et l'autorité de la cour, des adjudicateurs, du registraire, du registraire adjoint, des greffiers et des greffiers adjoints,

l) prescrivant les droits aux fins de la présente loi et des règlements,

m) dispensant de la totalité ou d'une partie du paiement d'un droit et concernant les conditions auxquelles une telle dispense peut être accordée,

n) prescrivant le taux d'intérêt d'un jugement,

o) prescrivant les taux d'intérêt avant jugement et les circonstances dans lesquelles l'intérêt avant jugement peut être accordé,

p) concernant les frais qui peuvent être alloués relativement à une instance, y compris les frais d'appel,

q) concernant l'indemnisation des témoins, et

r) concernant toute les questions que le lieutenant-gouverneur en conseil considère nécessaires ou désirables pour réaliser l'intention et les objectifs de la présente loi.

TRANSITIONAL

Actions commenced under Rule 75

30 Any action that, before the commencement of this Act, has commenced in The Court of Queen's Bench of New Brunswick in accordance with Rule 75 of the Rules of Court shall be dealt with and concluded as though Rule 75 had not been repealed.

CONSEQUENTIAL

Act to Amend the Judicature Act

31 Section 4 of *An Act to Amend the Judicature Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 1989, is repealed.*

MESURES TRANSITOIRES

Actions introduites en vertu de la Règle 75

30 Toute action introduite, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick conformément à la Règle 75 des Règles de procédure doit être entendue et achevée comme si la Règle 75 n'avait pas été abrogée.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire

31 *L'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est abrogé.*

Judicature Act

32 Section 73.2 of the *Judicature Act*, chapter J-2 of the *Revised Statutes, 1973*, is repealed.

Legal Aid Act

33 Section 17 of the *Legal Aid Act*, chapter L-2 of the *Revised Statutes, 1973*, is repealed.

Probate Court Act

34 The *Probate Court Act*, chapter P-17.1 of the *Acts of New Brunswick, 1982*, is amended

(a) in section 65

(i) by repealing subsection (3) and substituting the following:

65(3) Where the application for the order allowing the claim or demand is one that could have been brought under the *Small Claims Act*, the Court shall hear and dispose of the application in accordance with the procedure established under the *Small Claims Act*, with such modifications as may be necessary.

(ii) by repealing subsection (4) and substituting the following:

65(4) Where the procedure referred to in subsection (3) is followed, notice of the application in respect of the claim or demand shall be given to the personal representative and to the guardian, if infants are involved, and to such persons as may be beneficially interested in the estate as the Court directs.

(iii) by repealing subsection (6) and substituting the following:

65(6) Where the claim or demand or any part of it that is contested is one that could not have been brought under the *Small Claims Act*, the Court shall, on the application of either party or of any of

Loi sur l'organisation judiciaire

32 L'article 73.2 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, chapitre J-2 des *Lois révisées de 1973*, est abrogé.

Loi sur l'aide juridique

33 L'article 17 de la *Loi sur l'aide juridique*, chapitre L-2 des *Lois révisées de 1973*, est abrogé.

Loi sur la Cour des successions

34 La *Loi sur la Cour des successions*, chapitre P-17.1 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1982*, est modifiée

a) à l'article 65,

(i) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

65(3) Lorsque la demande d'une ordonnance autorisant la réclamation ou la demande aurait pu être introduite en vertu de la *Loi sur les petites créances*, la Cour doit entendre la demande et prendre une décision à son égard conformément à la procédure établie en vertu de la *Loi sur les petites créances*, avec les modifications qui peuvent être nécessaires.

(ii) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

65(4) Lorsque la procédure visée au paragraphe (3) est suivie, un avis de requête relatif à la réclamation ou à la demande doit être donné au représentant personnel et au tuteur, si des mineurs sont en cause, et à toute personne que désigne la Cour qui peut avoir un intérêt bénéficiaire dans la succession.

(iii) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

65(6) Lorsque la réclamation ou la demande, ou la partie qui en est contestée n'aurait pas pu être entendue en vertu de la *Loi sur les petites créances*, la Cour doit, sur demande de l'une ou l'autre

the parties mentioned in subsection (5), direct the claimant to bring an action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the recovery or the establishment of the claim or demand on such terms and conditions as the Court considers just, but where the claimant and the personal representative consent, the claim or demand may be heard and disposed of by the Probate Court.

(iv) by repealing subsection (7) and substituting the following:

65(7) Where the claim or demand heard by the Court is in accordance with the procedure under the *Small Claims Act*, the fees and costs payable shall be according to the tariff prescribed under that Act, and in other cases the fees payable to the Court and to the clerk shall be the same as are allowed on an audit in an estate of a value equal to the amount of the claim or demand or so much thereof as is contested, and the fees to be allowed to counsel or solicitors shall be fixed and determined by the Court having regard to the amount involved and the importance of the contest.

(b) by repealing section 67 and substituting the following:

67 Where the personal representative of a deceased person claims the ownership of any personal property not exceeding in value the amount prescribed under the *Small Claims Act*, and his claim is disputed by any other person, the dispute may be determined in a summary manner and section 65 shall apply with the necessary modifications.

Rules of Court

35 *The Rules of Court of New Brunswick, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, are amended*

(a) by repealing Rule 75;

des parties ou d'une des autres parties mentionnées au paragraphe (5), ordonner au réclamant d'intenter, devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, une action en recouvrement ou en établissement de sa réclamation ou de sa demande aux conditions que la Cour estime justes, mais lorsque le réclamant et le représentant personnel y consentent, la réclamation ou la demande peut être entendue et jugée par la Cour des successions.

(iv) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit:

65(7) Lorsque la réclamation ou la demande entendue par la Cour conformément à la procédure prévue à la *Loi sur les petites créances*, le calcul des droits et des frais payables se fait conformément au tarif prescrit par cette loi et, dans les autres cas, les droits payables à la Cour et au greffier sont les mêmes que ceux accordés pour la vérification comptable d'une succession de valeur égale à la réclamation ou à la demande, ou la partie qui en est contestée; les honoraires destinés aux conseillers ou aux avocats sont fixés par la Cour eu égard à la somme impliquée et la portée de la contestation.

b) par l'abrogation de l'article 67 et son remplacement par ce qui suit:

67 Lorsque le représentant personnel d'une personne décédée réclame la propriété d'un bien personnel dont la valeur ne dépasse pas la somme prescrite en vertu de la *Loi sur les petites créances* et qu'il y a contestation de la part d'une tierce personne, la contestation peut faire l'objet d'une décision de manière sommaire et l'article 65 s'applique avec les modifications nécessaires.

Règles de procédure

35 *Les Règles de procédures du Nouveau-Brunswick, Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 établi en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales, sont modifiées*

a) par l'abrogation de la Règle 75;

(b) by repealing Forms 75A, 75B, 75C, 75D, 75E, 75F, 75G and 75H.

b) par l'abrogation des Formules 75A, 75B, 75C, 75D, 75E, 75F, 75G et 75H.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

36 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

36 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.